



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 26 juillet 2023

Nos Réf. : E/23-1303
N° AIOT : 0006509173
Affaire suivie par : Emilie Géraud
Tél. : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Suites de la visite d'inspection du 26/01/2023

P.J. : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023

Monsieur le Directeur,

Votre établissement PORTMANN LOGISTICS situé Allée des Pleus, ZAC de Tuboeuf à Brie-Comte-Robert (77170) a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 26/01/2023. Cette inspection a conduit à relever **des non-conformités**.

Suite aux non-conformités relevées lors de cette visite d'inspection, je vous ai informé, par courrier E/23-0799 du 21 avril 2023, des mesures que j'envisageais de prendre à l'encontre de votre société et je vous ai invité à formuler vos observations.

Par courriel du 12 mai 2023, vous m'informez que vous avez mis en œuvre des actions pour lever ces non-conformités. Dans le cadre d'une inspection inopinée réalisée le 7 juin 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté du respect des prescriptions des articles 8.1.1 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEPPNER pour son établissement sis ZAC du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert. En effet, des stockages d'aérosols et de liquides inflammables à plus de 5 m (par rapport au sol intérieur) ont été constatés dans l'état des stocks du jour. Par ailleurs, l'une des portes coupe-feu séparant les cellules C1 et C2 disposait d'une poignée défectueuse, n'assurant ainsi plus la fermeture de la porte et donc son rôle de lutte contre la propagation d'un incendie. En revanche, les actions entreprises afin de respecter les prescriptions des articles 5.2.2 (Organisation des stockages) et 7.4.1.3 (déchets) de l'arrêté préfectoral susvisé permettent de lever la non-conformité associée.

Compte tenu de ces constats, j'ai décidé de prendre à l'encontre de PORTMANN LOGISTICS, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023, dont vous trouverez une copie jointe au présent courrier.

**Monsieur le Directeur
Société PORTMANN
Allée des Pleus, ZAC de Tuboeuf
77170 Brie-Comte-Robert**

Copie(s) : Préfecture/DCSE, Sous-préfecture de Torcy, Mairie de Brie-Comte-Robert, SDIS77
14 rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ce dernier fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Le Pr fet,
Pour le Pr fet et par d l gation,
La Directrice emp ch e,
La Cheffe de l'Unit  D partementale de
Seine-et-Marne,



Agn s COURET



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société PORTMANN Logistics,
pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEPPNER pour son établissement sis ZAC du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert,

VU le rapport n° E/23-0798 du 18 avril 2023 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 26 janvier 2023 des installations exploitées par la société PORTMANN Logistics situé au sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° E/23-0799 du 21 avril 2023 informant la société PORTMANN Logistics des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société PORTMANN LOGISTICS sur la commune de Brie Comte Robert est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'article 8.1.1 de son arrêté préfectoral susvisé en stockant des aérosols et liquides inflammables à plus de 5 m (par rapport au sol intérieur);

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'article 7.1.1 de son arrêté préfectoral en maintenant ouverte et sans poignée une porte coupe-feu entre la cellule C1 et C2, n'assurant ainsi plus son rôle de lutte contre la propagation d'un incendie;

CONSIDÉRANT que lors d'une inspection en date du 7 juin 2023, l'inspecteur des installations classées a encore une fois constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 8.1.1 et 7.1.1 de son arrêté préfectoral susvisé en stockant des aérosols et liquides inflammables à plus de 5 m (par rapport au sol intérieur) et en disposant d'une porte coupe-feu entre la cellule C1 et C2 dont la poignée est défectueuse, n'assurant ainsi plus son rôle de lutte contre la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les articles 8.1.1 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PORTMANN Logistics de respecter les dispositions des articles 8.1.1 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter :

1. **dans un délai de 15 jours**, l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 en supprimant tout stockage d'aérosols et de liquides inflammables à une hauteur supérieure à 5 m par rapport au sol intérieur ;
2. **dans un délai de 15 jours**, l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 en réparant la poignée de la porte coupe-feu entre la cellule C1 et C2 et en la maintenant fermée.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Brie-Comte-Robert (77 170),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.